



Elimination de résidus issus d'installations décentralisées d'eaux usées

Domaine d'application

On entend par « élimination de résidus issus de stations d'épuration privées » au sens de la présente notice l'élimination des substances suivantes :

- boues provenant de petites stations d'épuration (pSTEP) de moins de 200 équivalents-habitants,
- boues provenant de fosses de décantation et de fosses digestives.

Ces substances sont dénommés ci-après « résidus issus d'installations décentralisées d'eaux usées ». Les résidus de décantation primaire par procédé de décomposition sont traités séparément.

Les résidus issus d'installations décentralisées d'épuration d'eaux usées peuvent, au sens de l'ORRChim, être utilisés dans l'agriculture à condition de respecter les principes ci-dessous.

Les eaux usées produites dans les fosses de stockage sans écoulement équipant des immeubles non agricoles ne sont pas considérées comme des résidus. Il est interdit de les utiliser dans l'agriculture.

Bases légales

Confédération :

- Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORR-Chim, RS 814.81), annexe 2.6, chiffre 3.2.3
- Brochure de la VSA « Eaux usées en milieu rural »

Canton :

Voir remarque à la fin du document

Principes

Installations non agricoles

Les résidus issus d'installations d'eaux usées sont à éliminer selon les priorités suivantes :

1. Acheminement vers une STEP centralisée
2. Epandage agricole (dérogation)

Acheminement vers une STEP centralisée

Indépendamment de la distance par rapport à la zone d'habitation, les résidus de toutes les installations accessibles par camion (camion-pompe) doivent être acheminés vers une STEP centralisée.

Les résidus issus de fosses de décantation doivent être évacués si nécessaire (au minimum une fois par an). Il faut cependant veiller à y laisser 20 pour cent des boues décantées qui serviront de boues d'ensemencement. Quant aux pSTEP, il convient d'observer les recommandations d'entretien du constructeur et de tenir compte des expériences faites dans le cadre des services annuels.

Il est recommandé aux autorités d'exécution de régler par contrat avec une entreprise d'élimination l'acheminement et l'élimination des résidus sur l'ensemble du territoire communal. Les attestations d'élimination sont à conserver.

Epandage agricole (dérogation)

Un épandage agricole des résidus n'est possible qu'à titre exceptionnel et requiert l'autorisation de l'autorité compétente en la matière. Une dérogation ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont remplies :

- L'installation d'eaux usées est uniquement accessible au moyen d'un véhicule agricole et la distance à parcourir depuis la limite de la zone d'habitation est supérieure à six kilomètres.
- Il existe des terrains qui se prêtent à l'épandage agricole.

La demande de dérogation doit être déposée auprès de l'autorité compétente. La dérogation est limitée à cinq ans.

Installations d'exploitations agricoles

Les résidus issus de pSTEP d'exploitations agricoles peuvent être utilisés sans dérogation sur les terres de l'exploitation en propriété ou en fermage. Il s'agira de veiller aux exigences de l'agriculture biologique ou posées par les labels.

Règles à respecter pour l'épandage

Priorités pour la revalorisation agricole

1. Epandage des résidus sur des surfaces ouvertes (céréales, colza, maïs-grains, matières premières renouvelables, etc.);
2. Epandage des résidus sur des surfaces destinées à la production de fourrage (maïs d'ensilage). Les résidus doivent être incorporés au sol avant l'ensemencement.
3. Epandage des résidus sur des surfaces fourragères s'il n'y a pas de surfaces ouvertes à disposition. Il est interdit d'épandre les résidus sur des prés dont l'herbe atteint plus de 10 cm de hauteur. Pour des raisons d'hygiène, l'herbe poussant après l'épandage ne pourra pas être utilisée comme fourrage frais (ni pacage ni affouragement d'herbe fraîche). Le fourrage sera conservé sous forme de foin ou d'ensilage. Si l'épandage des résidus a lieu en automne après la dernière pâture ou fauche, l'herbe pourra être utilisée comme fourrage frais le printemps suivant.

Charges

- Les résidus ne doivent pas contenir d'articles hygiéniques, de morceaux de plastique ou de métal, etc.
 - Le volume d'épandage ne dépassera pas 10 m³ par hectare et par an.
 - Le matériel provenant d'un mélange fermenté peut être ajouté au compost ou au fumier.
- Interdictions**
- Il est interdit de déverser des résidus dans les fosses à purin.
 - Il est interdit d'épandre des résidus sur les terrains maraîchers, dans les réserves naturelles, dans les roselières et les marais, dans les zones S de protection des eaux ainsi que sur une bande de trois mètres de large le long de zones boisées, de haies, de bosquets et d'eaux superficielles.

Remarque du canton

Contact

Office des eaux et des déchets

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne
Reiterstrasse 11
3011 Bern

Téléphone 031 633 39 21

Courriel info.awa@bve.be.ch
Internet www.be.ch/awa